



TWITTER



FACEBOOK



RSS

HOME

ACTUALITÉ

APPLE

BUSINESS

DIVERTISSEMENT

MOBILE

RÉSEAUX SOCIAUX

TECH

WEB & DESIGN



A A+ A++

P2P : Quelques jours avant l'envoi des premiers avertissements

A l'approche de l'envoi des premiers mails de recommandation par la Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet (HADOPI), voici une synthèse du dispositif de la riposte graduée prévu par la loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet et complétée par la loi du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.

La riposte graduée constitue le cœur du dispositif qui vise à enrayer le phénomène de téléchargement illégal. Il s'agit d'une procédure principalement pédagogique destinée à lutter contre les échanges d'œuvres qui ne respectent pas le droit d'auteur sur les réseaux illégaux P2P.

Ce dispositif s'articule autour de 3 phases :

1-La constatation des faits par les ayants droit

Les infractions sont d'abord constatés par les ayants droit (organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, sociétés de perception ou de répartition des droits d'auteurs, telles que la SACEM, la SPPF, la SPPF...) qui sont autorisés, via leurs agents assermentés, à collecter certaines données à caractère personnel, notamment l'adresse IP des abonnés concernés, la date et l'heure des faits, le nom du fichier téléchargé ou l'identification du FAI auprès duquel l'accès a été souscrit.

Ces données sont ensuite transmises à la Commission de Protection des Droits (ci-après CPD) de la HADOPI qui est en charge de traiter les infractions ainsi signalées.

2 -Les diligences de la CPD

A la suite de la transmission des données par les ayants droit, la CPD vérifie les données et demande aux FAI la communication des coordonnées de l'abonné pirate. Les FAI sont tenus de communiquer ces informations dans un délai de 8 jours à compter de cette demande.

La CPD dispose alors de 2 mois pour envoyer à l'internaute, par le biais des FAI, la première recommandation par courrier électronique l'invitant à mettre en oeuvre un moyen de sécurisation de son accès à Internet « *permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés...* ». En l'absence de l'envoi d'une telle recommandation, la CPD est tenue d'effacer les données qui lui ont été transmises par les ayants droit.

SUIVEZ NOS PUBLICATIONS



Inscrivez-vous au flux RSS



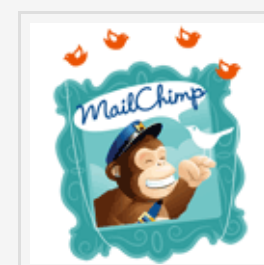
Suivez @LOCITA sur Twitter



Rejoignez Locita sur Facebook

Recevez chaque jour par email les articles publiés :

Propulsé par [MailChimp!](#)



LES ARTICLES LES PLUS LUS

- [Est-il raisonnable de passer à HTML5 ?](#)
- [La publicité géolocalisée de plus en plus appréciée des consommateurs](#)
- [Google Translate traduit en temps réel](#)
- [L'iPad, l'enfant naturel du CD-ROM et d'Internet ?](#)
- [L'e-shop de Zara enfin en ligne \(par intermittence\)](#)

Les données ayant donné lieu à l'envoi d'une première recommandation sont conservées par la CPD pendant 1 an et les internautes disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer auprès du Président de protection des droits de la HADOPI.

Il convient de noter que 14 mois après la date d'envoi de la première recommandation, si une nouvelle recommandation n'a pas été envoyée au même abonné, les données stockées doivent être supprimées.

En cas de récidive (second téléchargement illicite), une seconde recommandation est envoyée par voie électronique ainsi qu'une lettre recommandée par voie postale. A ce stade, en absence de téléchargement illicite dans les 20 mois après l'envoi de la seconde recommandation, les données devront être supprimées.

Cependant, si un troisième téléchargement illicite de l'internaute est signalé dans un délai de 1 an suivant la présentation de la seconde recommandation, une seconde lettre recommandée est envoyée à l'internaute. Elle lui notifie que ces faits sont susceptibles de poursuites pénales. L'internaute dispose alors de 15 jours pour présenter ses observations.

En résumé, deux e-mails avertissements et deux lettres recommandées sont envoyées aux pirates récalcitrants avant de suspendre leurs accès Internet.

La CPD décide alors si les faits sont susceptibles de constituer une négligence caractérisée, à savoir le défaut de sécurisation de l'accès au web et si le dossier doit être transmis au Parquet.

Il faut donc retenir que les internautes doivent impérativement verrouiller l'accès aux sites de téléchargement illicites. Les procédés pour se faire sont multiples : la mise en place d'un mot de passe entre les liaisons sécurisées (clé WEP ou WAP), l'installation de logiciels nécessaires (contrôle parental, anti-virus, pare-feu,...).

Compte tenu de l'incertitude liée au caractère peu fiable de certains de ces outils, l'HADOPI devait fournir une liste labellisée d'outils de sécurisation. Cette liste n'est toujours pas publiée...et aucun texte ne définit ce qu'est un « moyen de sécurisation ».

3 -La procédure judiciaire

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une « négligence caractérisée », alors le dossier du pirate est transmis au Parquet.

La CPD informe ensuite les ayants droit auteurs de la saisine de cette transmission.

Si la négligence caractérisée est effectivement établie, l'internaute encourt une suspension de l'abonnement Internet pouvant aller de 2 mois à 1 an et une amende pouvant aller de 1 à 1500 euros.

A noter qu'en principe cette suspension vise le seul accès à Internet (et non la résiliation de l'abonnement triple play).

Les FAI sont alors tenus de suspendre l'accès Internet de l'abonné et d'informer à leur tour la CPD de la date à laquelle la période de suspension a débuté.

L'absence de mise en œuvre des mesures de suspension par les FAI constitue un délit puni d'une amende maximale de 5 000 euros.

Alternativement à cette suspension, il faut noter qu'une transaction avec HADOPI est

- [Lecteurs RSS et autres outils de veille](#)
- [Bienvenue sur LOCITA.com](#)
- [Facebook Ads VS Google Adwords : Le combat des régies publicitaires](#)
- [Jolie manipulation de Twitter](#)
- [Une rentrée riche en nouveautés chez Apple](#)

LES DERNIERS ARTICLES PUBLIÉS

- [Les pseudo-évolutions de Twitter](#)
- [Jolie manipulation de Twitter](#)
- [Votre influence est cotée en bourse sur Empire Avenue](#)
- [P2P : Quelques jours avant l'envoi des premiers avertissements](#)
- [SMS or not SMS ?](#)
- [Fusion d'un clip musical, de Google Maps et d'un soupçon de poésie](#)
- [Net Promoter Score Vs Like Button](#)
- [Facebook ne partage pas avec Apple](#)
- [Facebook Places a-t-il déjà tué Foursquare et ses concurrents ?](#)
- [L'e-shop de Zara enfin en ligne \(par intermittence\)](#)



www.evertrans.fr

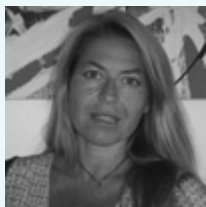
Annonces Google

toujours possible pour l'abonné qui peut aussi faire valoir ses observations à HADOPI à chaque étape de la réponse graduée.

Il faut donc retenir que la mise en place de procédés de sécurisation de l'accès aux sites illicites est majeure (même si à ce jour aucun outil ne paraît fiable à 100%) et que pour les entreprises qui permettent à leurs salariés d'accéder au réseau Internet ont intérêt à installer les outils nécessaires sur tous les postes de la société et mettre en place des chartes liées au Règlement intérieur de l'entreprise traitant clairement ce point.

Par ailleurs, HADOPI met en garde les internautes contre des personnes malveillantes qui profitent des incertitudes face au dispositif de la riposte graduée : des faux emails circulent actuellement afin de tenter d'obtenir les coordonnées bancaires des internautes en leur demandant de se connecter à un site pour effectuer le paiement de leurs amendes.

HADOPI rappelle qu'elle ne perçoit pas d'amende et que les messages d'avertissement sont toujours des messages nominatifs, ce qui n'est pas le cas de ces emails phishing.



L'auteur : Julie Jacob

Avocat à la Cour et spécialiste en droit de la propriété intellectuelle (marques, brevets, logiciels, bases de données, droits d'auteur, droit voisins) ; droit des nouvelles technologies (droit de l'informatique, télécommunications, réseaux) et médias (presse, TV, radio, musique, audiovisuel, publicité...). Maître Julie JACOB est aussi membre du Geste (Groupement des Editeurs de Services en ligne), de l'Electronic Business Group (EBG) et de l'IAEL (International Association of Entertainment Lawyers).

[En savoir plus sur Julie Jacob](#)

03.09.2010

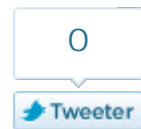
Actualité, Loi et politique

Vous aimez cet article ?

J'aime

Vous aimez çaSoyez le premier de vos amis à indiquer que vous aimez ça. · Page d'administration · **Erreur** · Ajouter un commentaire · Je n'aime plus

Vous aimez ça. · Je n'aime plus



AJOUTER UN NOUVEAU COMMENTAIRE

Facultatif: Enregistrez vous ici.

